

REGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS EN FAVEUR DES INFRASTRUCTURES POUR LA JEUNESSE

Le présent règlement a pour but de permettre aux associations de jeunesse de déployer leurs activités dans des locaux sûrs et répondant aux normes de confort. Pendant une période de trois ans, de 2024 à 2026, un montant de 50.000 € sera dégagé annuellement en vue de l'amélioration des locaux pour la jeunesse n'appartenant pas à la commune.

Article 1^{er} – Définitions

- **Commission consultative** : la commission qui évalue les demandes de subventions introduites et qui est composée des collaborateurs suivants : l'expert de la jeunesse et 2 collaborateurs du cluster Espace public désignés par le directeur du cluster Espace.
- **Infrastructure pour la jeunesse** : une infrastructure qui est utilisée sur une base permanente par une association de jeunesse reconnue pour son fonctionnement régulier, et qui est située sur le territoire de la commune de Wemmel.
- **Local pour la jeunesse n'appartenant pas à la commune** : un bâtiment ou un local qui appartient à une association de jeunesse ou à une ASBL correspondante et sur lequel l'association de jeunesse dispose d'un droit d'usage. Font partie d'un 'local pour la jeunesse', tous les espaces utilisés par l'association de jeunesse pour son fonctionnement régulier (y compris les sanitaires) et pour l'entreposage de matériel.
- **Association de jeunesse wemmeloise reconnue** : une association de jeunesse locale qui satisfait au moins aux conditions générales de reconnaissance du règlement de reconnaissance communal.
- **Demandeur** : le propriétaire d'un local pour la jeunesse ou l'association de jeunesse reconnue qui dispose d'un droit d'usage sur un local pour la jeunesse.
- **Utilisateur** : une association de jeunesse reconnue qui utilise pour son fonctionnement régulier des infrastructures pour la jeunesse n'appartenant pas à la commune et qui dispose d'un droit de propriété ou d'un droit d'usage sur ces infrastructures.
- **Service Jeunesse** : le service communal en charge de la mise en œuvre de la politique en faveur de la jeunesse ainsi que de la coordination et de l'encadrement des initiatives d'animation pour la jeunesse.
- **Subventions en faveur des infrastructures** : une intervention dans les investissements qui sont réalisés pour améliorer l'infrastructure d'un local pour la jeunesse.

Article 2 – Généralités

§1^{er}. Dans les limites des crédits approuvés dans le cadre de la planification pluriannuelle, des subventions en faveur des infrastructures sont accordées aux associations de jeunesse reconnues qui sont hébergées dans un local pour la jeunesse n'appartenant pas à la commune ou aux propriétaires de l'infrastructure pour la jeunesse, et ce selon les conditions énoncées à l'article 4 du présent règlement.

§2. Le présent règlement a pour but de contribuer à la qualité des activités des initiatives d'animation pour la jeunesse en permettant de créer un environnement sûr, adapté et durable à travers des subventions en faveur des infrastructures. Les subventions en faveur des infrastructures sont accordées au titre d'intervention dans les dépenses consenties pour des travaux réalisés dans un local pour la jeunesse n'appartenant pas à la commune. Une plus-value du bien obtenue grâce à ce soutien ne pourra en aucun cas donner lieu à une augmentation illégitime des charges imputées à l'utilisateur.

§3. Ces subventions relèvent de l'application de la loi relative aux marchés publics. Les demandes de subventions en faveur des infrastructures doivent donc avoir fait l'objet d'au moins trois offres d'entrepreneurs.

Article 3 – Montant

§1^{er}. La commune alloue au maximum pour 50.000 € par an de subventions en faveur des infrastructures.

§2. Une demande ne peut avoir trait qu'à un seul bâtiment.

§3. Le montant maximum alloué est de 15.000 € par demandeur et par an.

§4. Si plus de 3 associations introduisent une demande et que le total des dépenses acceptées excède l'enveloppe de subventions disponible de 50.000 euros, les subventions seront réparties en fonction de la part de chacun des demandeurs dans le total des dépenses acceptées.

§5. Si le crédit annuel disponible n'est pas entièrement épuisé après le versement des subventions demandées, le solde sera reporté à l'année civile suivante.

Article 4 – Conditions

§1^{er}. Les infrastructures pour la jeunesse doivent être situées sur le territoire de Wemmel.

§2. Le demandeur doit apporter la preuve écrite que l'infrastructure est encore pour au moins 9 ans à la disposition d'une association de jeunesse reconnue au moment de la demande de subventions. Cette preuve peut notamment revêtir la forme d'un droit réel enregistré ou d'une copie de la convention d'utilisation.

§3. Avant que la subvention ne puisse être versée, le demandeur des subventions doit être en mesure de présenter les autorisations et attestations requises (rapport des pompiers, attestation de conformité, inspections, ...) délivrées au local pour la jeunesse concerné.

§4. Les travaux doivent être conformes aux prescriptions urbanistiques.

§5. Le demandeur doit étayer les dépenses (planifiées) au moyen d'offres signées et/ou de factures (voir l'article 5 Procédure).

§6. Les travaux d'infrastructure suivants permettant l'amélioration du local entrent en ligne de compte :

- dépenses en faveur de la sécurité incendie : éclairage de secours, extincteurs, pictogrammes, lance d'incendie, ...

- dépenses consenties pour les réparations et la maintenance destinées à maintenir le local et/ou ses installations en bon état, de manière à ce que leur utilisation puisse se dérouler dans des circonstances optimales : remplacement des portes et fenêtres défectueuses, réparations de la toiture, nettoyage des cheminées, grand entretien des appareils de chauffage, débouchage des égouts, ...
- dépenses consenties pour les réparations et la maintenance des conduites d'eau, de gaz, de mazout et autres, des équipements électriques intégrés au local (pas de rallonges), de l'éclairage intégré au local (pas les lampes), ...
- dépenses consenties pour optimiser l'accessibilité ;
- dépenses consenties pour optimiser la consommation d'énergie ;
- dépenses en faveur des sanitaires ;
- dépenses consenties pour se conformer à la législation environnementale.

§7. Le demandeur doit permettre à la commune de Wemmel de visiter le local avant, pendant et après les travaux.

Article 5 – Procédure

§1^{er}. Chaque demande de subvention est introduite annuellement avant le 1^{er} novembre au moyen du formulaire de demande disponible sur le site Internet de la commune.

§2. Pour être recevable, le dossier doit contenir au moins les pièces justificatives suivantes :

- une convention d'utilisation valable du local pour la jeunesse (acte de propriété, bail emphytéotique, bail ou convention d'utilisation) ;
- les statuts de l'ASBL (s'il s'agit d'une ASBL) ;
- la description des travaux ;
- le budget des travaux avec estimation des coûts ;
- des preuves étayant les dépenses :
 - soit 3 offres de prix valables de fournisseurs ou d'entrepreneurs pour des achats ou des travaux représentant un montant de plus de 1.000 €. Les offres doivent contenir suffisamment de renseignements concernant le fournisseur ou l'exécutant des travaux (nom et adresse de la firme, coordonnées, numéro d'enregistrement et numéro d'entreprise). Le demandeur argumente sa préférence pour une certaine offre sur la base des paramètres suivants : prix, durabilité, durée, garantie, ... ;
 - soit les factures des travaux réalisés, établies au nom de l'association. Le demandeur apporte la preuve qu'il a demandé 3 prix pour tous les achats ou travaux représentant un montant de plus de 1.000 € et argumente sa préférence pour un certain fournisseur sur la base des paramètres suivants : prix, durabilité, durée, garantie, ... ;
- si d'application : un permis d'environnement ;

- le numéro de compte sur lequel les subventions doivent être versées.

§3. La commission consultative contrôle et évalue les demandes de subventions quant à leur exhaustivité, leur recevabilité et leur contenu. La commission consultative peut au besoin recueillir des informations complémentaires ou se rendre sur place. La commission consultative transmet son avis au Collège des Bourgmestre et Echevins.

§4. La décision du Collège quant à l'octroi de la subvention et son montant est communiquée pour le 15 décembre aux demandeurs.

§5. Les subventions sont versées sur la base :

- de factures valables des travaux réalisés (même si la demande avait été introduite sur la base d'offres) ;
- des autorisations et/ou attestations requises (voir l'article 4, §3).

Ces documents doivent être introduits au plus tard 1 an après la demande.

§6. Si, dans les trois ans du versement des subventions en faveur des infrastructures, le demandeur cesse ses activités ou quitte ou aliène le bâtiment, le montant des subventions en faveur des infrastructures devra être remboursé dans son intégralité. Si, après l'aliénation, le bâtiment est encore utilisé par une association de jeunesse reconnue ou si une autre association de jeunesse subventionnée s'installe dans le bâtiment, l'obligation de rembourser les subventions en faveur des infrastructures ne s'applique pas.

§7. Si les subventions ont été octroyées sur la base de données inexactes, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra exiger la restitution du montant versé.

Article 6 – Approbation et entrée en vigueur

§1^{er}. Le présent règlement, qui a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2024, entrera en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1^{er} janvier 2024. Ce règlement sera publié sur le site Internet de la commune.